

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Adopté

AMENDEMENT

N° 4150

présenté par
Mme Bergé, rapporteure thématique

ARTICLE 8

I. – Avant l’alinéa 1, insérer les six alinéas suivants :

« Le code de l’environnement est ainsi modifié :

« 1° (*nouveau*) L’article L. 581-15 est ainsi modifié :

« *a*) Au premier alinéa, la première occurrence du signe : « , » est remplacée par le mot : « et » et les mots : « ou dans les airs » sont supprimés ;

« *b*) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La publicité dans les airs est interdite. » ;

« *c*) Au second alinéa, les mots : « de l’alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « des deux alinéas précédents » ; ».

II. – En conséquence, au début de l’alinéa 1, insérer la référence :

« 2° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction actuelle, l’article 8 prévoit uniquement que les sanctions prévues à l’article L. 581-26 du code de l’environnement s’appliqueront également en cas de non-respect des dispositions interdisant la publicité sur les véhicules terrestres, nautiques et aériens, prévues à l’article L. 581-15 du même code.

Toutefois, l’article L. 581-15 renvoie l’interdiction des avions publicitaires à un décret en Conseil d’État, qui n’a pas été pris.

Afin de renforcer la portée de l'article 8, cet amendement propose d'inscrire directement dans la loi l'interdiction des avions publicitaires.